

## ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À REXULTI® APPROBATION DU RÈGLEMENT

### VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. LE FAIT D'IGNORER LE PRÉSENT AVIS AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

#### AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Un règlement à l'échelle canadienne intervenu dans le cadre de l'action collective relative à REXULTI® (le « Règlement ») a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

L'action collective à l'échelle canadienne (l'« Action collective ») allègue que les Défenderesses ont fait preuve de négligence en omettant d'avertir les Membres du groupe que REXULTI® pouvait causer des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions, y contribuer ou les exacerber, plus précisément le jeu compulsif ou pathologique, l'hypersexualité, l'hyperphagie et les achats compulsifs. Les Défenderesses ont nié et continuent de nier les allégations formulées contre elles dans l'Action collective.

Le Règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec le 13 novembre 2025.

Le Tribunal a déterminé que le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe. Le jugement d'approbation, ainsi que le Règlement, le Protocole de distribution et les documents connexes peuvent être consultés sur le site Web du Règlement : [www.rexulticlassactionsettlement.com](http://www.rexulticlassactionsettlement.com). En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'un de ces documents, ce sont les dispositions des documents qui prévaudront.

La date limite d'exclusion pour les Membres du groupe REXULTI® qui ne souhaitent pas participer à l'Action collective a expiré le 15 mai 2024. Pour les Membres du groupe qui ont présenté des comportements compulsifs pour la première fois après le 15 mai 2024, la date limite d'exclusion a expiré le 23 octobre 2025.

*Prenez note que les Membres du groupe sont liés par ce Règlement et libèrent et déchargent définitivement les Défenderesses et d'autres parties de toute réclamation relative à l'utilisation de Rexulti si elles se rapportent à des Comportements compulsifs ou à des Troubles du contrôle des impulsions ou TCI. Pour plus d'informations, demandez votre copie de l'Entente de règlement.*

#### À QUI S'ADRESSE LE PRÉSENT AVIS?

Le présent avis s'adresse à : Toutes les personnes au Canada, y compris leur succession, qui :

- se sont fait prescrire et ont ingéré REXULTI® entre le **16 février 2017** et le **23 août 2025** (les « Membres du groupe »); et
- en raison d'une relation personnelle avec les personnes décrites ci-dessus, ont le droit de faire valoir une réclamation en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, en sa version modifiée, ou de lois provinciales et territoriales équivalentes (les « Membres de la famille du membre du groupe »).

Les Défenderesses n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe à participer au Règlement ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe.

#### QUEL EST LE RÈGLEMENT ?

Le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 4,75 M\$ CA, duquel environ 2,85 M\$ servira à verser une indemnisation à l'égard des Réclamations approuvées, dont 118 750 \$ CA seront affectés au règlement des réclamations des Assureurs de soins de santé publics, 199 500 \$ CA pour les Membres de la famille du membre du groupe et 570 000 \$ CA pour les pertes financières. Le fonds de Règlement servira également à couvrir les frais de notification (186 303,52\$ CA), les frais d'administration (55 000 \$ CA) ainsi que les Honoraires des Avocats du groupe et approuvés par le Tribunal (1 425 000 \$ CA), en plus des débours et des taxes de vente applicables.

Les indemnités de Règlement seront distribuées conformément au Protocole de distribution approuvé par le Tribunal. Les paiements seront versés aux Membres du groupe qui démontrent avoir subi un préjudice psychologique léger, modéré ou grave. De plus, une indemnisation est également prévue pour les séquelles d'un préjudice grave et les pertes financières admissibles, tel que décrit plus en détail dans le Protocole de distribution et le formulaire de réclamation, laquelle est soumise à divers critères d'admissibilité et à des montants de paiement maximums.

Ce ne sont pas tous les Membres du groupe qui seront admissibles à une indemnisation. Une indemnisation peut également être versée aux Membres de la famille du membre du groupe admissibles. En cas de sous-souscription au Règlement, les fonds excédentaires seront répartis au prorata entre les Réclamants approuvés. En cas de sursouscription, les réclamations approuvées seront réduites au prorata.

Pour plus d'informations sur les critères d'admissibilité et les montants maximaux des paiements individuels, vous pouvez consulter le Règlement et les documents connexes publiés sur le site Web [www.rexulticlassactionsettlement.com](http://www.rexulticlassactionsettlement.com) et/ou vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations nommé par le Tribunal, MNP Ltd., à l'adresse et/ou au numéro de téléphone indiqués dans le présent avis.

#### PARTICIPATION AU RÈGLEMENT – SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Pour avoir droit à un paiement en vertu du Règlement, vous devez déposer une réclamation auprès de l'Administrateur des réclamations au plus tard à la fin de la période de réclamation, qui expire le **27 juillet 2026**.

Une version téléchargeable du dossier de réclamation est actuellement disponible en ligne sur <http://www.rexulticlassactionsettlement.com/> ou, alternativement, un dossier de réclamation peut être demandé à l'Administrateur des réclamations.

**POUR ÊTRE ADMISSIBLE À UNE INDEMNISATION EN VERTU DU RÈGLEMENT, LES RÉCLAMANTS DOIVENT SOUMETTRE LEURS DOCUMENTS DE RÉCLAMATION À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION LE 27 JUILLET 2026.**

## Annexe A au jugement d'approbation du règlement

### **QUI ME REPRÉSENTE? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :**

Rochon Genova

900-121 Richmond St. W.

Toronto, Ontario M5H 2K1

Joel P. Rochon

Tel: (416) 363-1867/1 (855) 653-0027

[contact@rochongenova.com](mailto:contact@rochongenova.com)

### **HONORAIRES JURIDIQUES**

Lors de l'Audience d'approbation, les Avocats du groupe ont demandé et obtenu l'approbation du Tribunal du paiement de leurs honoraires de 1 425 000 \$ CA, de débours de 84 877,20 \$ CA et des taxes applicables.

### **POUR PLUS D'INFORMATIONS**

Le Tribunal a nommé MNP Ltd. comme Administrateur des réclamations relatives au Règlement. Pour toute question concernant le Règlement ou pour obtenir de plus amples renseignements ou des copies du Règlement et des documents connexes, veuillez consulter le site Web des Avocats du groupe, Rochon Genova, ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

MNP Ltd. – Administration des actions collectives

2000, 112 - 4th Avenue SW

Calgary, AB, T2P 0H3

[rexultisettlement@mnp.ca](mailto:rexultisettlement@mnp.ca)

Sans frais: 1 (855) 653-0027

*Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.*